

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 juin 2016

ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ - (N° 3851)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 1148

présenté par

M. Vercamer, M. Benoit, M. de Courson, M. Demilly, M. Favennec, M. Folliot, M. Meyer Habib, M. Hillmeyer, Mme Sonia Lagarde, M. Maurice Leroy, M. Reynier, M. Richard, M. Rochebloine, M. Salles, M. Santini, M. Sauvadet, M. Tahuaitu, M. Philippe Vigier, M. Weiten et M. Zumkeller

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 32, insérer l'article suivant:**

L'article L. 442-6-4 du code de la construction et de l'habitation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque les règlements des plans locaux d'urbanisme comprennent des obligations en matière de réalisations d'aires de stationnement dans le cadre de la construction de logement, la location du logement locatif est subordonnée à la location concomitante de l'aire de stationnement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La possibilité laissée au bailleur de dissocier la location de l'aire de stationnement de la location du logement, peut concrètement susciter, dans les rues ou quartiers concernés, de véritables situations d'engorgement du stationnement, les locataires ayant renoncé à la location d'une place de stationnement n'ayant pas pour autant renoncé à l'utilisation de leur véhicule, et se garant sur les places libres utilisées par des personnes, propriétaires ou locataires, qui ne disposent pas nécessairement quant à eux, d'aires de stationnement en lien avec leur logement. Dès lors que le PLU impose au constructeur (investisseur ou bailleur) des obligations en termes de places de stationnement, il est logique que la location du logement d'un logement construit dans ce cadre s'accompagne de la location de l'aire de stationnement qui lui est adjoint.